

BRUXELLES ENVIRONNEMENT NEWS



PROFESSIONNELS

bpost
PB-PP
BELGIÉ(N) - BELGIQUE

#41 // MAGAZINE TRIMESTRIEL · JUIN · JUILLET · AOÛT · ISSN 2030-9457

1 Dites Bruxelles Environnement – Gardez le contact

2 Dépôts de liquides inflammables : prévenir les risques de pollution

3 Citernes de jardin : pour gérer l'eau et plus

4 Le certificat PEB : une garantie de transparence. Bruxelles Environnement vous soutient

5 Valoriser les déchets : une activité créatrice d'emplois

6 Interdiction des sacs plastiques à usage unique : oui, on peut emballer autrement

8 Nouvelle législation

Dites Bruxelles Environnement

Vous êtes un acteur professionnel dont l'activité économique se déroule sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, activité pour laquelle vous nous avez contactés, par exemple pour demander un permis d'environnement, une prime ou un agrément ? Ou pour faire appel aux services des facilitateurs, suivre un séminaire ou une formation, être accompagné dans une démarche de labellisation ? Désormais, les documents juridiques que vous recevrez vous seront adressés par « Bruxelles Environnement » et non plus par l'« Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement » ou, en abrégé, l'« I.B.G.E ». En effet, dans un souci de clarification de notre rôle dans l'esprit des citoyens et des entreprises, notre dénomination légale devient officiellement Bruxelles Environnement. C'est cette appellation que vous retrouverez désormais dans tous les documents juridiques, après l'avoir rencontrée dans nos supports de communication. Pour vous, il n'y a aucune démarche à accomplir, sachez seulement qu'il s'agit définitivement du même et unique organisme d'intérêt public, toujours au service des citoyens et des entreprises bruxelloises.

Gardez le contact avec Bruxelles Environnement

Bruxelles Environnement met un nouveau service à votre disposition : dès à présent, gérez vos abonnements aux publications, choisissez les thématiques au sujet desquelles vous voulez être tenu au courant et restez informé des activités et événements les plus susceptibles de vous intéresser. Cliquer ici pour compléter votre profil : www.environnement.brussels/abonnement

Vos données dans de bonnes mains

Si vous êtes déjà abonné au *Bruxelles Environnement News* (papier ou numérique) ou à l'une de nos lettres électroniques pour professionnels (*Good Food*, PDE, son amplifié, etc.), vous continuerez à recevoir ces informations. Mais en complétant vos préférences, vous aurez un profil sur mesure qui vous permettra de ne plus jamais passer à côté de l'info qui vous est utile ! Bruxelles Environnement respecte évidemment la législation sur la protection de la vie privée. Vous pouvez en permanence vous désabonner, modifier vos données ou les faire supprimer. Vous pouvez consulter nos mentions légales et contacter info@environnement.brussels si vous avez des questions ou remarques.



Bruxelles Environnement, une administration au service des citoyens et des entreprises bruxelloises.

Dépôts de liquides inflammables : prévenir les risques de pollution

PERMIS D'ENVIRONNEMENT



Pour prévenir les risques de pollution du sol, un nouvel arrêté uniformise les conditions d'exploitation des dépôts de liquides inflammables et organise un meilleur contrôle de ceux-ci, dans un souci de simplification administrative.

Qui dit réservoir de mazout, dit risque de corrosion et donc de pollution des sols et des eaux souterraines, surtout si les réservoirs comptent un certain nombre d'années, comme c'est le cas en Région de Bruxelles-Capitale, ce qui augmente les risques de fuites dues à la corrosion des parois. C'est pour prévenir ces risques que Bruxelles Environnement, en concertation avec les fédérations professionnelles BRAFCO (Fédération des négociants en combustibles et carburants), la Fédération pétrolière, CEDICOL et INFOR-MAZOUT, a élaboré cet arrêté.

On simplifie

Celui-ci fait partie d'une stratégie globale de simplification administrative visant à améliorer la transparence et la prévisibilité des conditions d'exploitation imposées dans les permis d'environnement, afin de faciliter le développement économique, tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement.

Les demandes de permis d'environnement pour l'exploitation d'immeubles de bureaux et de logements représentent une part importante des demandes de permis. Il était donc logique que le nouvel arrêté s'applique aux installations techniques, telles que les citernes à mazout, présentes dans ces bâtiments.

Le nouvel arrêté s'applique donc aux dépôts en récipients fixes ayant une contenance individuelle inférieure ou égale à 50 000 litres de liquides inflammables, dont le point d'éclair est compris entre 55 et 100°C inclus, utilisés comme combustible. L'arrêté s'applique aux rubriques 88.3A, 88.3B et 88.3C de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Exceptions

L'arrêté ne s'applique ni aux nourrices ni aux réservoirs journaliers faisant partie intégrante des groupes de secours ou des groupes électrogènes, ni aux installations destinées à la distribution de carburant ni aux installations temporaires au sens de l'article 3, 2° de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Quelles modifications ?

Cet arrêté poursuit un objectif de simplification administrative. Il vise ainsi à uniformiser les conditions d'exploitation reprises actuellement dans les permis d'environnement et les déclarations, et à améliorer la communication sur les résultats des contrôles. Dans un souci de cohérence, certains articles ne s'appliquent pas aux réservoirs existants. L'exploitant peut demander une dérogation à certains articles sous la forme d'une demande de modification des conditions d'exploiter figurant dans le permis d'environnement ou la déclaration.

Les principales modifications portent sur le contenu des contrôles et leur périodicité. Les contrôles périodiques devront être effectués tous les 3 ans pour les réservoirs enfouis et tous les 5 ans pour les réservoirs non enfouis. En outre, le résultat de ces contrôles fera l'objet du placement d'une plaque de couleur (verte, orange ou rouge) traduisant l'état du réservoir.

À partir de quand ?

Cette législation entrera en vigueur le 27/08/2018, soit six mois après sa publication au Moniteur belge.

Certains articles s'appliqueront après une période transitoire :

- de 3 ans après la publication pour les réservoirs enfouis existants de plus de 10 000 litres ;

- de 5 ans après l'entrée en vigueur pour les réservoirs enfouis existants de 10 000 litres ou moins ;
- de 2 ans après l'entrée en vigueur pour la mise hors service des réservoirs métalliques existants non dotés à l'origine d'une protection cathodique et placés dans une zone de protection de captage.

Durant cette période transitoire, les contrôles périodiques des réservoirs existants non conformes seront réalisés :

- deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour le premier contrôle ;
- annuellement après la réalisation du premier contrôle pour les contrôles suivants.

Par qui ?

Ces contrôles périodiques seront réalisés par les experts en installations de stockage et les experts en protection cathodique.

Si pas conforme ?

Si, après la période transitoire, le réservoir n'est pas conforme à la législation, les contrôles entraîneront l'application d'une plaque de contrôle orange et l'exploitant aura alors 6 mois pour mettre son installation en conformité par rapport à la législation.

Si le contrôle du réservoir révèle une présomption de pollution du sol ou des eaux souterraines, le réservoir ne peut plus être exploité et approvisionné, et est immédiatement vidé, dégazé et nettoyé. Il doit être remplacé ou réparé dans un délai de 6 mois.

Consultez le texte du MB :

www.ejustice.just.fgov.be/eli/

[arrete/2018/02/01/2018030451/moniteur](https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/02/01/2018030451/moniteur)

Plus d'info : permit@environnement.brussels

Citernes de jardin : pour gérer l'eau et plus

EAU



La citerne de jardin est un des éléments liés à la gestion rationnelle de l'eau que le maître d'ouvrage peut prendre en charge facilement. Les professionnels du bâtiment pourront aussi tirer parti de la mise en place de cet équipement qui engage le maître d'ouvrage dans une démarche durable aux multiples facettes et applications. Une installation à suggérer, durant cette période estivale, où les besoins en eau sont importants !

Facile et efficace

Les dispositifs d'économies d'eau tels que les mousseurs ou autre double chasse d'eau sont à présent communément mis en place. L'étape suivante pourrait être d'envisager une citerne de jardin. Cette dernière est d'application très aisée et permet des gains intéressants.

Que cela soit pour du bâti neuf ou de l'existant, les éléments à prendre en compte pour son installation sont simples : une citerne équipée d'un robinet en partie inférieure posée sur un support stable. Un filtre à placer sur la descente d'eau pluviale avec une sortie vers la citerne, un trop-plein constitué d'une tuyauterie retournant vers la descente d'eau pluviale et le tour est joué !

Au niveau de la maintenance, il faudra prévoir de nettoyer le filtre une à deux fois par an et penser à vider la citerne avant l'hiver pour éviter le risque de gel.

En considérant une maison bruxelloise typique, où le jardin se trouve sur l'arrière du bâtiment, on pourra connecter une citerne de jardin de 350 litres sur la descente d'eau récupérant les pluies du versant arrière de toiture. Cette citerne pourra alimenter entre 20 et 30 m² de surfaces plantées (parterres fleuris, potager, bacs à fleurs...) et permettra des économies de 10 à 20 euros/an, suivant l'utilisation que l'on en fait.

Et avec les économies réalisées, pourquoi ne pas aller plus loin ?

Les petits ruisseaux font les grandes rivières

La citerne de jardin est une amorce vers d'autres éléments de gestion de l'eau. Architectes, bureaux d'études et entrepreneurs peuvent se servir de ce tremplin pour proposer d'autres mesures mettant en valeur leur expertise et savoir-faire.

En effet, le maître d'ouvrage pourra se faire conseiller sur la prise en charge durable du trop-plein de la citerne, plutôt qu'un retour de celui-ci vers le réseau d'égouttage, infiltrer l'eau, la guider, à ciel ouvert, vers un espace aménagé dans le jardin en léger creux et végétalisé par des plantes, offrira une diversité à la fois esthétique et utile. Ce type de mesure participe à la lutte contre les inondations, au respect du cycle naturel de l'eau, à la diminution des îlots de chaleur urbains, à la réalimentation en eau de la

nappe et des sols. Le maître d'ouvrage pourra aussi se faire suggérer la mise en place d'une citerne de récupération d'eau de pluie pour ses besoins domestiques : entretien du bâtiment, eau des toilettes ou du lave-linge. Et pourquoi ne pas se servir de ce premier pas pour ouvrir la discussion vers d'autres thématiques : isolation du bâtiment, matériaux écologiques, dispositifs favorisant la biodiversité, photovoltaïque, etc. ?

Plus d'info sur les équipements et accessoires liés à la gestion de l'eau, sur le bâtiment durable, consultez le Guide Bâtiment Durable :
www.guidibatimentdurable.brussels

Vous souhaitez être à jour concernant les aides, réglementations liées à l'eau en Région bruxelloise :
www.environnement.brussels/thematiques/eau-0



Citerne aérienne installée sur une toiture terrasse. Bâtiment exemplaire, Ave. Chazal.



Citerne aérienne associée à une noue d'infiltration - Bâtiment exemplaire - rue Picard



Citerne aérienne, support, filtre amont, robinet et trop-plein - Bâtiment exemplaire - rue Picard

Le certificat PEB : une garantie de transparence

ÉNERGIE



Dans le cadre d'une transaction immobilière (mise en vente ou en location, leasing immobilier, cession d'un droit réel, établissement d'un droit réel entre vifs, etc.) concernant un bien résidentiel ou un bureau de plus de 500 m² situé en Région de Bruxelles-Capitale, le propriétaire du bien doit obligatoirement disposer d'un certificat PEB dès la mise sur le marché.

Ce certificat sert à comparer de manière objective la performance énergétique des différents biens disponibles sur le marché. Il fait partie de la réglementation PEB, qui a comme ambition d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et de réduire les émissions de CO₂ de ce secteur. Cette réglementation est d'application dans l'ensemble de l'Union européenne. Compte tenu de l'impact financier, environnemental et de confort qu'une faible performance énergétique peut avoir, l'intérêt de cette information n'est pas à sous-estimer.

Le certificat PEB a un but informatif. Il présente aux candidats acheteurs ou locataires la performance énergétique du bien sur une échelle allant du A (très économe) au G (très énergivore). Cette performance énergétique est établie sur la base des caractéristiques énergétiques du bien (superficies de déperditions, isolation, type de chaudière, système de ventilation,...).

Celles-ci sont récoltées sur site par le certificateur agréé et ensuite encodées dans un logiciel de calcul qui tient compte de plusieurs hypothèses de calcul, comme par exemple, un comportement standardisé de l'occupant et une année climatique moyenne. Cette méthode permet au candidat acquéreur ou au candidat locataire de comparer de manière simple et objective du point de vue de leur consommation énergétique les différents biens qu'il visite.

Les nouveautés

En 2017, la Région de Bruxelles-Capitale a mis en œuvre plusieurs mesures afin de simplifier la certification PEB pour les certificateurs et de renforcer la qualité de celle-ci pour les utilisateurs. Ces mesures sont les suivantes :

- un nouveau logiciel ;
- un protocole affiné pour rendre le relevé des données d'un logement plus clair, moins équivoque ;
- une formation de recyclage et un examen centralisé, obligatoires pour tous les certificateurs.

Les développements du nouveau logiciel et du nouveau protocole tiennent compte des cinq années d'expérience accumulée depuis l'entrée en vigueur du certificat PEB en 2011 et des nombreuses remarques récoltées via le helpdesk. Et pour garantir la bonne prise en main de ces nouveaux outils, une formation de recyclage a été organisée. Les premières formations de recyclage des certificateurs résidentiels ont débuté en 2017 et les premières sessions d'examen, organisées en externe par un organisme indépendant des centres de formation, ont commencé début 2018.

Fin 2017, la Région de Bruxelles-Capitale comptait près de 1300 certificateurs agréés (liste disponible sur le site de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels > Bâtiment > La PEB > Liste des professionnels agréés).

Pour conserver leur agrément en tant que certificateur, ils doivent suivre cette formation et réussir un examen centralisé qui la sanctionne.

Depuis février 2017, des E-news ont été envoyées régulièrement aux certificateurs pour les informer du dispositif et les inviter à suivre rapidement la formation pour pouvoir présenter l'examen en vue de conserver leur agrément.

Tout ce dispositif devrait permettre à terme une amélioration de la qualité des presta-

tions des certificateurs et, par ricochet, une amélioration de la qualité des certificats PEB émis.

Bruxelles Environnement vous soutient

Pour permettre aux candidats acquéreurs ou locataires de comparer la performance énergétique des biens disponibles sur le marché, le propriétaire ou son intermédiaire doit, lors d'une mise en vente ou mise en location :

- annoncer dans toute publicité (petites annonces, affiches, Internet ...) la classe énergétique (de A à G)
- remettre sur simple demande des copies du certificat PEB aux candidats acquéreurs ou locataires.

Bruxelles Environnement a notamment pour mission de veiller au respect de cette obligation légale. Ses inspecteurs ont mené ces deux dernières années plusieurs actions de contrôle auprès des agences immobilières. Il a été constaté qu'un grand nombre d'agences immobilières ne respectait pas cette obligation. Les contrôles ont permis à la plupart des agences contrevenantes de se mettre en ordre. Soucieux de préserver l'intérêt général, Bruxelles Environnement a toutefois décidé de maintenir sa vigilance pour permettre au certificat PEB de remplir pleinement sa fonction d'outil de transparence auprès des futurs acquéreurs ou locataires.

Pour tout savoir sur les obligations légales liées à la performance énergétique des bâtiments : www.environnement.brussels/PEB

Valoriser les déchets : une activité créatrice d'emplois



ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Lancée en septembre 2017, une première formation d'ouvriers spécialisés dans la valorisation et la gestion des déchets a séduit une première entreprise de construction. Les entreprises Jacques Delens ont en effet engagé leur premier « valoriste » dans le cadre d'un objectif ambitieux : atteindre le zéro déchet sur ses chantiers d'ici 3 ans. Cet engagement représente un pas dans la transformation de l'économie bruxelloise vers une économie circulaire où les déchets deviennent des ressources. Après une période de stage concluante, les entreprises Jacques Delens, actives dans le secteur de la construction, ont décidé d'engager leur premier valoriste. Cet ouvrier est chargé de conscientiser ses collègues à mieux gérer les déchets, à les évacuer rapidement vers les containers, à s'assurer que le tri soit optimal en orientant les déchets vers des entreprises de récupération de matériaux quand c'est possible.

Pour Damien Magerat, administrateur-délégué des entreprises Jacques Delens, « *Un valoriste interne peut permettre de réaliser des économies pour nos plus gros chantiers. Ce premier engagement est un test pour notre entreprise puisque nous souhaitons atteindre le zéro déchet sur nos chantiers d'ici trois ans !* »

Une première

En septembre dernier, une première formation de valoriste a été lancée à l'initiative de la fédération RESSOURCES, avec le soutien financier de Bruxelles Environnement et mise en œuvre par la mission locale de Forest et Bruxelles Formation : une douzaine de stagiaires sélectionnés parmi 60 candidats ont pu visiter sur le terrain des entreprises privées classiques ou des entreprises d'économie sociale du secteur du réemploi ou du recyclage et suivre une

formation de trois mois pour acquérir des compétences comme collecter sans les abîmer des biens destinés à la réutilisation ou au recyclage, les trier, les nettoyer ou les réparer, et, le cas échéant, les démanteler. Cette formation a ciblé la récupération des déchets verts, des déchets de construction, du textile, de l'électroménager, de l'informatique, du bois, du mobilier, des objets de brocante et des livres.

Pour Virginie Detienne, adjointe de Direction, en charge du projet chez RESSOURCES, la fédération francophone des entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets, « *cette expérience pilote de formation de valoriste généraliste est l'aboutissement d'un long processus de reconnaissance des compétences de ce métier d'avenir.* »

D'autres formations de ce type seront organisées en 2019 en Région bruxelloise, dans le cadre du PREC, le programme régional d'économie circulaire.

Pour Bruxelles Environnement, « *améliorer la gestion des déchets de construction est important puisque le secteur de la construction produirait à l'heure actuelle autour de 650 000 tonnes de déchets par an. 75 à 80 % de ces déchets sont aujourd'hui triés mais ce résultat assez positif signifie cependant qu'il resterait annuellement près de 150 000 tonnes de déchets de chantiers non triés, une quantité importante à l'échelle de la Région.* »



Valoriste : un métier d'avenir.

Contact :

RESSOURCES ASBL

Arabelle Rasse,
Chargée de communication
0495/20.00.08
a.rasse@res-sources.be

Virginie Detienne,
Adjointe à la direction
et responsable du projet
0494/56.18.74

Plus d'info :

www.res-sources.be/fr/valoriste



Sacs plastiques : oui, on peut emballer autrement

DÉCHETS



La Région Bruxelles-Capitale va encore plus loin vers le Zéro déchet ! En tant que commerçant, vous êtes un partenaire privilégié des ambitions de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de déchets. La Région s'est en effet dotée d'un cadre légal - le Brudalex - dont l'objectif est d'opérer une transition vers une économie circulaire en diminuant les charges administratives, en favorisant les collectes sélectives et le réemploi des déchets. C'est dans ce cadre qu'elle a introduit l'interdiction des sacs plastiques à usage unique.

Quels sacs ?

Seuls les sacs plastiques d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont visés par l'interdiction. Autrement dit, les sacs plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns restent autorisés. Cela concerne les sacs de caisse (pour emporter ses achats) et les sacs destinés aux produits « en vrac » (de type fruits et légumes, accessoires, matériel de bricolage et produits d'entretien, etc). L'interdiction sera étendue progressivement.

En voici les principales étapes :

Rappelons que depuis le 1^{er} septembre 2017, les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits dans tous les commerces bruxellois. Pour vous permettre d'écouler votre stock, les sacs payés avant

le 1^{er} septembre 2017 peuvent encore être utilisés jusqu'au 1^{er} septembre 2018.

Deuxièmement, tous les sacs plastiques (autres que les sacs de caisse) à usage unique destinés à l'emballage de marchandises seront, à leur tour, interdits à partir du 1^{er} septembre 2018. Enfin, d'ici le 1^{er} janvier 2030, plus aucun sac en plastique à usage unique, même biosourcé, ne sera autorisé à Bruxelles.

Pourquoi une telle interdiction ?

Pour améliorer notre environnement en réduisant la montagne de déchets. En effet, la production de ces sacs consomme beaucoup de ressources naturelles et d'énergie. Et après utilisation, ils finissent souvent à la poubelle, puis à l'incinérateur

où les ressources naturelles sont gaspillées. Ils peuvent également se retrouver dans la nature et dans les océans : qui n'a vu une tortue marine morte sur la plage, pour avoir ingéré du plastique qu'elle avait pris pour une méduse ? Invertissons la tendance en incitant les Bruxellois à adopter le bon réflexe et à prévoir leurs sacs réutilisables pour réaliser leurs courses !

Quels sont les commerces concernés ?

Tous les commerces qui, à Bruxelles, proposent à leurs clients des produits en vrac : quel que soit le type de marchandises : alimentation, vêtements, produits de beauté, pharmacie, matériel de bricolage, etc. L'interdiction vaut également pour les commerçants des marchés et autres vendeurs ambulants.

Exceptions :

- Pour les fruits et légumes : vous pouvez encore distribuer des sacs à vrac en plastique biosourcé et compostables à domicile* jusqu'au 29 février 2020. Ces sacs doivent contenir au moins 40% de matière biosourcée.
- Pour les aliments humides (viande, poisson, olives, etc.) : vous pouvez encore distribuer des sacs à vrac en plastique biosourcé et compostables à domicile jusqu'au 31 décembre 2029. Attention : entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2024, les sacs utilisés devront contenir au moins 40 % de matière biosourcée. A partir du 1^{er} janvier 2025, ces sacs devront contenir au moins 60 % de matière biosourcée.
- Pour les plantes et les animaux aquatiques (plantes d'aquarium, poissons rouges, etc.) : vous pouvez distribuer des sacs en plastique très légers à usage unique (moins de 15 microns) jusqu'au 31 décembre 2029.



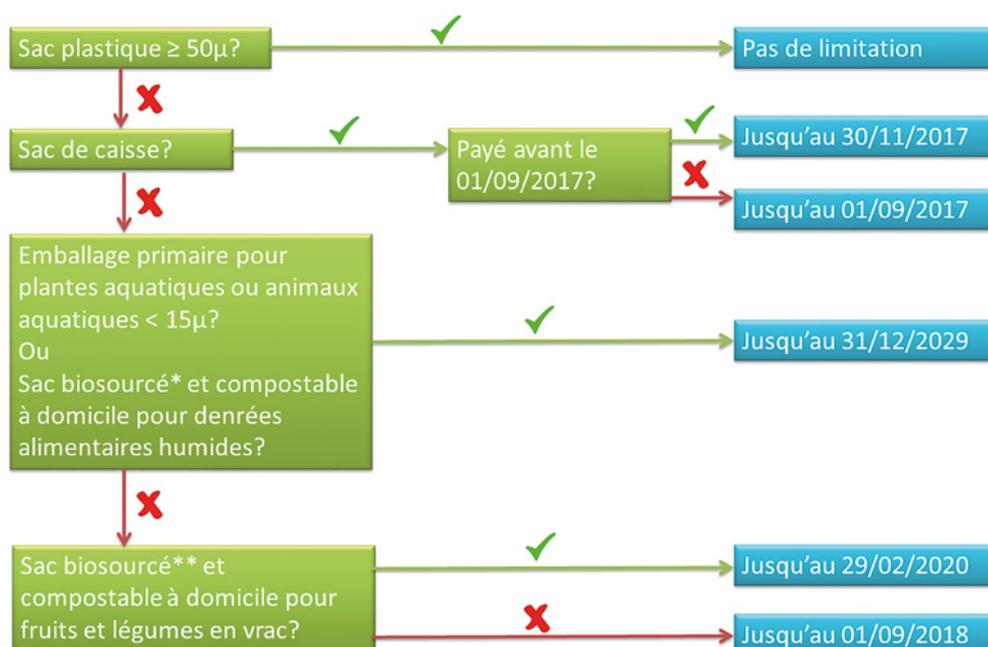
Bruxelles Environnement vous informe et vous accompagne.

Ainsi, depuis début mai, Bruxelles Environnement a lancé une première phase de communication électronique qui vous est destinée. En juin, les commerces recevront des outils à afficher pour informer leurs clients (autocollant, affiche et dépliant d'information). Ensuite, une grande campagne de communication est planifiée aux mois d'août et de septembre pour informer tous les Bruxellois sur l'interdiction de tous les sacs plastiques à usage unique de moins de 50 microns et pour les encourager à emporter leurs emballages réutilisables. Il y aura des affiches, des spots radio, des annonces dans la presse et sur les réseaux sociaux, des actions d'information dans les rues commerçantes, etc.



Vous pouvez aussi commander l'autocollant « Conteneurs bienvenus » auprès de Zero Waste Belgium, à poser sur la vitrine de votre magasin : cela facilite le processus et attire des clients curieux. Enfin, sur le site web de Bruxelles Environnement, vous trouverez une Foire aux questions fréquemment posées (FAQ) qui fait le point, notamment sur les exceptions existantes, sur les alternatives au sac plastique, etc.

Pour résumer le calendrier, voici un schéma :



*teneur minimale en matière biosourcée fixée à 40% en 2018 et à 60% à partir de 2025

**teneur minimale en matière biosourcée fixée à 40% en 2018

Nouvelle législation

Découvrez les nouvelles réglementations en rapport avec l'environnement, l'urbanisme et l'énergie adoptées par les autorités bruxelloises.

Matière	Nature juridique	Dates (promulgation / publication)	Contenu
Mobilité	Circulaire ministérielle	du 18/02/2017, MB du 05/01/2018	portant indexation des montants des redevances, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, à percevoir par les organismes d'inspection automobile agréés, p. 578
Mobilité	Ordonnance	du 15/12/2017, MB du 11/01/2018	portant reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation, p. 1236.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 16/11/2017, MB du 11/01/2018	modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives, p. 1237.
Mobilité	Ordonnance	du 15/12/2017, MB du 12/01/2018	modifiant le tarif des amendes dans le cadre du prélèvement kilométrique, p. 1566.
Nature	Arrêté ministériel	du 14/12/2017, MB du 17/01/2018	modifiant les annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2005 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères, p. 2327.
Nature	Arrêté du Gouvernement	du 14/12/2017, MB du 17/01/2018	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2005 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères, p. 2355.
Energie	Arrêté du Gouvernement	du 14/12/2017, MB du 17/01/2018	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte, p. 3463.
Mobilité	Ordonnance	du 25/01/2018, MB du 1/02/2018	modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité, p. 7498.
Eau	Ordonnance	du 15/12/2017, MB du 2/02/2018	portant modification de diverses ordonnances dans le cadre de l'instauration d'un organe indépendant de contrôle du prix de l'eau, p. 7995.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 25/01/2018, MB du 2/02/2018	relatif à la création d'une zone de basses émissions, p. 8008.
Animaux	Arrêté du Gouvernement	du 1/02/2018, MB du 8/02/2018	modifiant l'arrêté du 4 mai 2016 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil bruxellois du Bien-être animal, p. 9709.
Animaux	Ordonnance	du 25/01/2018, MB du 22/02/2018	modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, p. 15781.
Animaux	Ordonnance	du 25/01/2018, MB du 22/02/2018	modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, introduisant une interdiction des poneys de foire, p. 15782.
Air	Arrêté du Gouvernement	du 18/01/2018, MB du 27/02/2018	relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, p. 17555.
Sols	Arrêté du Gouvernement	du 1/02/2018, MB du 27/02/2018	relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, p. 17582.



Le *Bruxelles Environnement News* est le trimestriel gratuit de Bruxelles Environnement à destination des professionnels.

Rédaction : Frédérique Bouras

Layout : Green Pepper Agency - www.greenpepper.agency

Comité de lecture : Isabelle Degraeve, Sylvie Clara.

Editeurs responsables : F. Fontaine et B. Dewulf

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C 3000 - 1000 Bruxelles

Crédits photographiques :

Page 1 : Michel Dethier - page 2 : Bruxelles Environnement - page 3 : Mattias D'Hooghe, Bernard Boccara - page 4 : Arnaud Ghys - page 5 : Ressources asbl - pages 6-7 : Dominique Libert

Imprimé avec de l'encre végétale sur papier recyclé

Certains textes de cette publication ont pour but d'expliquer des dispositions légales. Pour en connaître la véritable portée juridique, reportez-vous au texte du Moniteur Belge.